II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1998

modifiant la décision 98/371/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens afin de tenir compte de certains aspects concernant la Croatie et la République tchèque

[notifiée sous le numéro C(1998) 2186]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/546/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ([1]), modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ([2]), et notamment ses articles 14, 15 et 16,

considérant que les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens ont été établies par la décision 98/371/CE de la Commission ([3]);

considérant que les importations de viandes fraîches en provenance de Croatie n'ont pas été autorisées à partir de certaines zones du pays;

considérant qu'une mission vétérinaire effectuée récemment par la Communauté a montré que les services vétérinaires de Croatie contrôlent de manière satisfaisante l'ensemble du pays;

considérant que la présence de peste porcine classique a été confirmée dans des élevages de porcs domestiques de certaines régions de la République tchèque en 1997;

considérant que les mesures adoptées par les autorités tchèques ont permis d'améliorer la situation épidémiologique des élevages de porcs domestiques et qu'aucun nouveau foyer ne s'est déclaré depuis juin 1997;

considérant qu'il convient de modifier la région où la peste porcine classique a été détectée chez les porcs sauvages afin de répondre à la situation actuelle;

considérant qu'il convient par conséquent de permettre les importations de viandes fraîches en provenance de l'ensemble du territoire de la Croatie et de viande porcine fraîche en provenance de l'ensemble du territoire de la République tchèque;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 98/371/CE est modifiée comme suit.

1) L'annexe I est remplacée par l'annexe I de la présente décision.

2) L'annexe II est remplacée par l'annexe II de la présente décision.

([1]) JO L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
([2]) JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 31.
([3]) JO L 170 du 16. 6. 1998, p. 16.

Article 2

Les États membres autorisent pendant une période de soixante jours suivant la date de notification de la présente décision aux États membres les importations de viandes fraîches en provenance de Croatie et de la République tchèque produites et certifiées conformément aux conditions fixées par la décision 98/371/CE avant l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

DESCRIPTION DES TERRITOIRES DE CERTAINS PAYS EUROPÉENS ÉTABLIE AUX FINS DE LA CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE DE SANTÉ ANIMALE

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
ALBANIE	AL	01/98	La totalité du pays
BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE	BA	01/98	La totalité du pays
BULGARIE	BG	01/98	La totalité du pays
	BG-1	01/98	Les provinces de Varna, Dobrich, Solistra, Choumen, Targovichte, Razgrad, Rousse, V. Tarnovo, Gabrovo, Pleven, Lovetch Plovdiv, Smolian, Pasardjik, le district de Sofia, la ville de Sofia, Pernik, Kustendil, Blagoevgrad, Vratza, Montana et Vidin
	BG-2	01/98	Les provinces de Bourgas, Jambol, Sliven, Starazagora, Hasskovo et Kardjali
BÉLARUS	BY	01/98	La totalité du pays
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CZ	01/98	La totalité du pays
	CZ-1	02/98	La totalité du pays à l'exception des provinces de Breclav, Kromeriz, Vyskov, Hodonin, Uherske Hradiste, Zlin, Znojmo et Prerov
	CZ-2	02/98	Les provinces de Breclav, Kromeriz, Vyskov, Hodonin, Uherske Hradiste, Zlin, Znojmo et Prerov
ESTONIE	EE	01/98	La totalité du pays
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE	FY	01/98	La totalité du pays
	FY-1	01/98	La République fédérale de Yougoslavie à l'exception de la région du Kosovo et de Metohija
	FY-2	01/98	La région du Kosovo et de Metohija
CROATIE	HR	01/98	La totalité du pays

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
HONGRIE	HU	01/98	La totalité du pays
LITUANIE	LI	01/98	La totalité du pays
LETTONIE	LV	01/98	La totalité du pays
ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGO-SLAVE DE MACÉDOINE	807	01/98	La totalité du pays
POLOGNE	PL	01/98	La totalité du pays
ROUMANIE	RO	01/98	La totalité du pays
RUSSIE	RU	01/98	La totalité du pays
SLOVÉNIE	SI	01/98	La totalité du pays
SLOVAQUIE	SK	01/98	La totalité du pays»

ANNEXE II

«ANNEXE II

MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES REQUIS POUR LES VIANDES FRAÎCHES

Pays	Code	Viandes fraîches destinées à la consommation humaine								Viandes fraîches destinées à d'autres fins que la consommation humaine
		Bovins		Porcs		Ovins/caprins		Solipèdes		
		MC (1)	GS (2)	MC (1)	GS (2)	MC (1)	GS (2)	MC (1)	GS (2)	
ALBANIE (3)	AL	—		—		—		—	—	—
BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE (3)	BA	—		—		—		—	—	—
BULGARIE	BG	—		—		—		D	—	E
	BG-1	A		—		C		D	—	E
	BG-2	—		—		—		D	—	E
BÉLARUS	BY	—		—		—		—	—	E
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CZ	A		B		C		D	—	E
	CZ-1	A		B		C		D	—	E
	CZ-2	A		B		C		D	—	E
ESTONIE (3)	EE	—		—		—		—	—	E
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE	FY	—		—		—		D	—	E
	FY-1	A		—		C		D	—	E
	FY-2	—		—		—		D	—	E
CROATIE	HR	A		—		C		D	—	E
HONGRIE	HU	A		B		C		D	—	E
LITUANIE (3)	LI	—		—		—		—	—	E
LETTONIE (3)	LV	—		—		—		—	—	E
ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE	807	—		—		—		D	—	E
POLOGNE	PL	A		—		C		D	—	E
ROUMANIE	RO	A		—		C		D	—	E
RUSSIE (3)	RU	—		—		—		—	—	E
SLOVÉNIE	SI	A		—		C		D	—	E
SLOVAQUIE	SK	A		—		C		D	—	E

(1) MC: modèle de certificat à remplir. Les lettres (A, B, C, D, etc.) figurant dans le tableau correspondent aux modèles de garanties sanitaires spécifiques dont la description se trouve dans l'annexe III de la décision 98/371/CE qui doivent accompagner chacun de ces produits conformément à l'article 2 de ladite décision. Un tiret "—" indique que les importations ne sont pas autorisées.

(2) GS: garanties supplémentaires. Les lettres (a, b, c, d, etc.) figurant dans le tableau correspondent aux garanties supplémentaires à fournir par le pays exportateur dont la description se trouve dans l'annexe IV. Ces garanties supplémentaires doivent être insérées par le pays exportateur dans la section V de chaque modèle de certificat établi à l'annexe III.

(3) Les importations de viandes fraîches destinées à la consommation humaine ne sont pas autorisées, dans la mesure où un programme de contrôle des résidus dans le pays tiers exportateur n'a pas été approuvé par la Commission.»